



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Troisième Commission
Point 112 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Afrique du Sud, Afghanistan, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Turquie et Uruguay : projet de résolution

Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Article 8, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur, et les nouvelles mesures et initiatives énoncées dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.



vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle² »,

Rappelant en outre sa résolution 55/69 du 4 décembre 2000 sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 2001/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001³, relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en particulier le paragraphe 13 où la Commission reconnaît qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'amélioration de l'équilibre entre les sexes,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général d'inclure dans le rapport d'évaluation du comportement professionnel des cadres administratifs des informations sur les possibilités qu'ils ont offertes de choisir des candidates et sur les progrès réalisés vers l'amélioration de la représentation des femmes, y compris les efforts déployés pour trouver des candidates,

Prenant note de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Accueillant avec satisfaction le projet de plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 2002-2005, tel que la Commission de la condition de la femme l'a recommandé au Conseil économique et social, à sa quarante-cinquième session⁴,

Prenant en considération le fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Saluant les départements et bureaux qui ont réalisé l'objectif de l'équilibre entre les sexes ainsi que les départements qui, au cours de l'année écoulée, ont réalisé ou dépassé l'objectif de la parité par le choix de candidates pour pourvoir des postes vacants,

Se félicitant des progrès réalisés vers le maintien et l'amélioration de la représentation des femmes à certaines classes au Secrétariat, en particulier aux postes soumis à la répartition géographique, et constatant avec satisfaction que le pourcentage de femmes nommées et promues au Secrétariat s'est maintenu ou a augmenté, mais s'inquiétant de ce que les progrès soient négligeables⁵ s'agissant de la représentation des femmes aux postes de direction et de prise de décisions,

Préoccupée par le fait qu'il n'y a actuellement aucune femme qui exerce des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial,

Notant que les statistiques sur la représentation des femmes dans les organismes des Nations Unies ne sont pas tout à fait à jour,

² Résolution S-23/3, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ Voir *ibid.*, *Supplément No 7 (E/2001/27)*, chap. I, sect. B, résolution 45/3.

⁵ A/56/472, par. 9.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des mesures qui y sont décrites⁶;

2. *Réaffirme* qu'il est urgent de réaliser la parité entre les sexes dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier de pays en développement et de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

3. *Note avec satisfaction* :

a) L'engagement personnel pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, notamment en appliquant intégralement les mesures spéciales visant à réaliser la parité, il accorderait la priorité la plus élevée à la question de l'équilibre entre les sexes⁷;

b) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes fixé dans la Déclaration⁸ et le Programme d'action de Beijing¹;

c) L'inclusion de l'objectif d'un meilleur équilibre entre les sexes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération, notamment par la mise en commun des meilleures pratiques, entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat dans l'exécution des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques visant à améliorer la représentation des femmes dans les différents départements;

d) La poursuite du processus de désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès au personnel des échelons supérieurs de l'administration dans la zone de la mission et au Siège;

e) Le fait que des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives à la parité entre les sexes sur le lieu de travail, adaptés aux besoins particuliers de chaque département, continuent d'être offerts, félicite les chefs des départements et bureaux qui cherchent à faire bénéficier d'une formation en la matière leurs cadres administratifs et leur personnel, et encourage vivement les chefs des départements et bureaux qui n'ont pas encore organisé une telle formation de le faire d'ici à la fin de l'exercice biennal;

4. *Constate avec regret* que l'objectif de la parité entre les sexes n'a pas été atteint à la fin de l'an 2000, et demande instamment au Secrétaire général

⁶ A/56/472.

⁷ ST/AI/1999/9.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

d'intensifier ses efforts pour que des progrès sensibles soient faits sur cette voie dans l'avenir proche;

5. *Constate avec préoccupation* que, dans cinq départements et bureaux du Secrétariat, les femmes représentent encore moins de 30 % des effectifs⁹, et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour atteindre l'objectif de l'équilibre entre les sexes au sein de tous les départements et bureaux du Secrétariat;

6. *Prie* le Secrétaire général, afin de parvenir à l'objectif de la parité entre les sexes et de le maintenir en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte :

a) D'élaborer des méthodes de recrutement novatrices afin de sélectionner et d'attirer des candidates possédant les qualifications requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, dans d'autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat et dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;

b) D'inciter le système des Nations Unies, ses organismes et ses départements, à utiliser plus efficacement les ressources et les systèmes existants en matière de techniques de l'information et d'autres méthodes confirmées pour diffuser des informations sur les possibilités d'emplois qui s'offrent aux femmes et de mieux coordonner les listes de candidates potentielles;

c) De continuer à suivre de près les progrès que feront les départements et bureaux vers la réalisation de l'équilibre entre les sexes, de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 % du total des nominations et promotions jusqu'à ce que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint, y compris en appliquant pleinement les mesures spéciales en faveur des femmes, et d'encourager les responsables des programmes à réaliser les objectifs fixés en vue de l'amélioration de la représentation des femmes, et de contrôler et d'évaluer la mise en oeuvre de ces objectifs;

d) De faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse suivre effectivement et faciliter les progrès accomplis dans l'exécution des plans d'action stratégiques pour la réalisation de l'équilibre entre les sexes et des mesures spéciales en faveur des femmes, notamment de lui assurer l'accès aux informations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche;

e) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, en restant dans les limites des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en prévoyant des dispositions qui introduisent de la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futurs candidats et aux futures candidates ainsi qu'aux fonctionnaires nouvellement recrutés davantage d'informations sur les possibilités d'emploi de leur conjoint, en appuyant les activités des réseaux et des organisations de femmes au sein du système des Nations Unies et en offrant à tous les

⁹ Voir A/56/472, par. 11.

départements, bureaux et lieux d'affectation des possibilités de formation à la prise en compte des sexes/pécificités;

f) De renforcer encore les dispositions visant à lutter contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, notamment en veillant à la pleine mise en oeuvre des directives concernant l'application de ces dispositions au Siège et dans les bureaux extérieurs, y compris dans les opérations de maintien de la paix;

7. *Encourage vivement* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial chargé de missions de bons offices pour son compte, en particulier dans les domaines du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, de même que dans les activités opérationnelles, y compris les fonctions de coordonnateur résident, ainsi que pour nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à continuer de mettre au point des approches communes concernant les moyens d'encourager les femmes à rester au service de l'Organisation, de promouvoir la mobilité interinstitutions et d'améliorer les perspectives de carrière;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à continuer à mettre en oeuvre les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » pour ce qui est de l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies²;

10. *Engage vivement* les États Membres :

a) À soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement aux postes de rang élevé et de direction, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes aux postes vacants dans les organismes des Nations Unies, en recherchant et proposant des sources de recrutement nationales qui aideront les organismes des Nations Unies à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et programmes ainsi que les commissions régionales, y compris dans les domaines où elles sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres secteurs non traditionnels;

b) À rechercher des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile;

c) À rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates en vue des nominations ou des élections aux organes intergouvernementaux, aux organes d'experts et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

d) À rechercher et à présenter un plus grand nombre de candidates en vue des nominations des élections aux sièges de juges et autres hauts fonctionnaires des cours et des tribunaux internationaux;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, notamment en incluant dans son rapport des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies, ainsi que sur les résultats des plans d'action exécutés par les départements pour réaliser l'équilibre entre les sexes.
